

**CONVENTION NATIONALE DE PARTENARIAT  
POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN**

**Entre :**

- Le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme  
représenté par Monsieur Bernard BOSSON,
- Le ministère des entreprises et du développement économique,  
représenté par Monsieur Alain MADELIN,
- Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
représenté par Monsieur Michel GIRAUD,

d'une part,

**Et :**

- La chambre syndicale des entreprises de déménagements et garde-meubles de France, ci-  
après dénommée chambre syndicale du déménagement,  
représentée par son président, Monsieur Louis LAURENT,

d'autre part

## Préambule

Les équilibres économiques et sociaux de la profession du déménagement sont gravement perturbés par la concurrence déloyale qu'engendrent différentes formes irrégulières du travail et d'emploi génératrices de situations de travail clandestin.

Il en est ainsi :

- des opérations de déménagement de particuliers à la recherche exclusive du moindre coût en méconnaissance des risques encourus et qui sont le fait d'entreprises ou de personnes qui ne déclarent pas leur activité, que les prestations soient effectuées à titre principal ou en complément d'un emploi salarié,
- de l'utilisation détournée de véhicules d'entreprises privées ou publiques pour la réalisation d'opérations de déménagements par leurs salariés ou leurs agents,
- de l'emploi dissimulé de personnel par des entreprises régulièrement immatriculées,
- de l'exercice de la profession de transporteur public, sans attestation de capacité et/ou sans inscription au registre des transporteurs publics de marchandises, par une entreprise de transport de déménagement exploitant des véhicules de plus de 3,5 tonnes et de plus de 14m<sup>3</sup>,
- du recours aux services de personnes qui exercent du travail clandestin par les particuliers,
- d'une manière générale, de tous les détournements des réglementations en vigueur.

La multiplication d'entreprises qui ne respectent pas les réglementations pèse considérablement sur l'offre de déménagement et précarise la situation de celles qui sont régulièrement installées.

Les pouvoirs publics ont fermement manifesté leur volonté de développer la lutte contre le travail clandestin par l'adoption de diverses dispositions législatives (notamment les lois du 31 décembre 1991 et du 20 décembre 1993).

La participation des professionnels à la lutte contre le travail clandestin doit contribuer à faire cesser ces abus.

Dans cet esprit, la chambre syndicale du déménagement, convaincue de l'utilité et de la nécessité de cette politique, a décidé de s'y joindre, avec le concours :

- de la Mission de liaison interministérielle de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'oeuvre,
- de l'inspection du travail dans les transports,
- de l'ensemble des services de contrôle de l'Etat.

## Article 1 – Objectifs

La présente convention a pour objectifs :

- d'appeler l'attention sur les diverses formes de travail clandestin et leurs conséquences pour les entreprises de déménagement et les consommateurs,
- d'apporter des réponses concertées d'application simple et rapide privilégiant une approche par zone géographique et impliquant les acteurs concernés par le programme départemental de lutte contre le travail clandestin.

Elle concrétise la volonté des signataires de s'engager dans cette action.

Selon l'article L 324-10 du code du travail, il faut entendre par travail clandestin :

"...l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à l'une quelconque des obligations suivantes :

- requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés lorsque celle-ci est obligatoire ;
- procéder aux déclarations exigées par les organisations de protection sociale et par l'administration fiscale ;
- en cas d'emploi de salariés, effectuer au moins deux des formalités suivantes : déclaration préalable à l'embauche, registre unique du personnel, bulletin de paie, livre de paie".

L'article L 324-9 du code du travail dispose que :

"le travail clandestin est interdit, ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à le favoriser en toute connaissance de cause.  
Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce une activité clandestine".

Ainsi cette convention vise à mettre fin aux comportements frauduleux :

- des entreprises et des personnes qui effectuent à titre professionnel et à but lucratif des travaux sans inscription au répertoire des métiers, au registre du commerce et des sociétés, au registre des transporteurs publics de marchandises,
- de celles qui ne font pas de déclarations fiscales et sociales,
- de celles qui dissimulent tout ou partie de leurs employés,

et plus généralement, de tous ceux qui commandent des prestations de déménagements aux entreprises ou personnes ci-dessus et en bénéficient sciemment.

## Article 2 – Actions d'information et de sensibilisation

Dans le cadre de la présente convention, les actions suivantes pourront être organisées :

- l'information sur l'interdiction d'exercer un travail clandestin ou d'y recourir :
  - des adhérents et de toutes les entreprises (employeurs et salariés), des clients et du public,
  - des créateurs d'entreprises et des personnes radiées des registres professionnels,
  - des salariés et des retraités de la profession,
- la sensibilisation des directeurs de journaux, notamment de la presse écrite gratuite, sur la licéité des offres de prestations de déménagement,
- la sensibilisation des associations de défense des consommateurs sur les thèmes :
  - professionnalisme et qualité,
  - professionnalisme et assurance de bonne fin de travaux,
  - évasion fiscale et risques encourus,

A cet effet, divers moyens seront utilisés tels que : réunions, insertion d'articles dans la presse et notamment dans les bulletins d'information professionnels, dépliants...

Notamment, une plaquette dénonçant les méfaits du travail clandestin en matière de déménagement et les risques encourus (vols, bris et détérioration d'objets non assurés, condamnations pénales et financières) sera remise à toute personne projetant de déménager : cette plaquette pourra être affichée dans les entreprises et jointe systématiquement à l'envoi de toute demande d'information ainsi qu'à tout devis de prestation.

## Article 3 – Actions de vigilance

Dans le cadre de la présente convention, les actions suivantes pourront également être organisées :

- le suivi des annonces d'offres de services dans les journaux,
- la vérification du sérieux des informations de travail clandestin,
- l'exploitation d'informations auprès du registre du commerce, du répertoire des métiers, du registre des transporteurs publics de marchandises,
- la mobilisation des organisations professionnelles du déménagement, du transport public routier de marchandises ou des loueurs de véhicules, pour signaler aux pouvoirs publics les cas de travail clandestin constatés sur le terrain,
- l'information des services sur les ratios économiques caractéristiques de l'activité de déménagement.

#### Article 4 – Actions en justice

La chambre syndicale du déménagement et ses représentations départementales ou régionales assureront un rôle actif pour saisir les Préfets des affaires de travail clandestin qui leur auront été signalées. Les commissions départementales veilleront à informer la chambre syndicale du déménagement des suites qui seront données à toutes les affaires de travail clandestin qui concernent la branche déménagement.

La chambre syndicale du déménagement se constituera partie civile dans les procédures engagées ; elle veillera, pour les cas exemplaires, à demander aux tribunaux d'ordonner la publication des jugements de condamnation dans la presse locale et la presse professionnelle.

Si elle n'est pas engagée dans la procédure, elle pourra contacter la presse locale, afin qu'elle se fasse l'écho de ces condamnations.

La Mission de liaison interministérielle de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'oeuvre veillera à ce que toutes les manifestations de travail clandestin soient recherchées et poursuivies. Elle incitera les commissions départementales à réaliser des opérations de communication sur des cas exemplaires.

#### Article 5 – Conventions régionales et départementales

La présente convention nationale de partenariat a vocation à servir de cadre à des conventions régionales ou départementales de partenariat pour la lutte contre le travail clandestin.

En effet, elle contient des clauses générales qui pour certaines d'entre elles doivent être déclinées au plan régional ou départemental.

Il conviendra donc pour les représentations départementales ou régionales de la chambre syndicale du déménagement, de définir des objectifs prioritaires tenant compte, notamment, des circonstances et des intérêts locaux.

## Article 6 – Suivi de la convention

Pour assurer le suivi et le bilan des actions, il est constitué une commission de suivi composée des représentants des signataires de la présente convention. Cette commission se réunira en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Fait à Paris, le 1er mars 1995

*Le ministre de l'équipement, des transports  
et du tourisme*

Bernard BOSSON

*Le président de la chambre  
syndicale du déménagement*

Louis LAURENT

*Le ministre des entreprises  
et du développement économique*

Alain MADELIN

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle*

Michel GIRAUD